

entre le gouvernement et Verreault Navigation Inc. concernant la cession de la cale sèche située à Les Méchins et à verser une aide financière jusqu'à concurrence d'un maximum de 10 450 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'entente signée le 6 novembre 1997, les ministres s'engageaient à assumer des coûts additionnels, après avoir obtenu l'autorisation préalable du gouvernement, si l'entreprise démontrait que des travaux de restructuration sécuritaire non prévus étaient essentiels à court terme, qu'elle s'est acquittée de cette obligation et que ces coûts s'établissent à 6 500 000 \$;

ATTENDU QUE des travaux initiaux au montant de 577 760 \$ ont dû être reportés compte tenu que des travaux de restructuration sécuritaire non prévus doivent d'abord être réalisés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce, (L.R.Q., c. M-17), le ministre de l'Industrie et du Commerce peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QUE selon le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q. 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égale ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE l'avenant à l'entente du 6 novembre 1997 à intervenir entre le gouvernement du Québec et Verreault Navigation Inc. concernant les coûts des travaux de restructuration sécuritaire de la cale sèche cédée à Verreault Navigation Inc. et dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret soit approuvé;

QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à signer cet avenant à l'entente;

QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à verser à Verreault Navigation Inc. une aide financière jusqu'à concurrence d'un maximum de 7 077 760 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32252

Gouvernement du Québec

### **Décret 648-99, 9 juin 1999**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Pierre Nepveu comme président-directeur général de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001) stipule qu'un président-directeur général de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour est nommé par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le poste de président-directeur général de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE monsieur Jean-Pierre Nepveu, sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales et de la Métropole, administrateur d'État II, soit nommé président-directeur général de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pour un mandat de cinq ans à compter du 14 juin 1999, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## **Conditions d'emploi de monsieur Jean-Pierre Nepveu comme président-directeur général de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Pierre Nepveu, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président-directeur général de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Nepveu est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Nepveu remplit ses fonctions au siège social de la Société à Bécancour.

Monsieur Nepveu, administrateur d'État II au ministère des Affaires municipales et de la Métropole, est muté au ministère de l'Industrie et du Commerce et il est en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 14 juin 1999 pour se terminer le 13 juin 2004, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Nepveu comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Nepveu reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 105 468 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### **3.2 Régimes d'assurance**

Monsieur Nepveu participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

#### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Nepveu continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Frais de représentation**

La Société remboursera à monsieur Nepveu, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et des modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

#### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Nepveu sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

#### **4.3 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Nepveu a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### **4.4 Allocation de séjour**

Pour la durée du présent mandat, monsieur Nepveu reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Monsieur Nepveu peut démissionner de la fonction publique et de son poste de président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Monsieur Nepveu consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 6. RAPPEL ET RETOUR

### 6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Nepveu qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Industrie et du Commerce, au salaire qu'il avait comme président-directeur général de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de président-directeur général de la Société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

### 6.2 Retour

Monsieur Nepveu peut demander que ses fonctions de président-directeur général de la Société prennent fin avant l'échéance du 13 juin 2004, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Industrie et du Commerce, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Nepveu se termine le 13 juin 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre

de président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Nepveu à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Industrie et du Commerce aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

JEAN-PIERRE NEPVEU

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

32253

Gouvernement du Québec

## Décret 649-99, 9 juin 1999

CONCERNANT la nomination de madame Solange Tardy comme membre (médecin) du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi stipule que le régime de retraite des membres à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (c. R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général